



Arrêt

n° 264 421 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions 8A,
7000 MONS,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2019 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris le 23 septembre 2019 (annexe 13) ainsi que l'interdiction d'entrée d'une période de dix ans prise le 23 septembre 2019 et notifiée le 24 septembre 2019 (annexe 13 sexies)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 19 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 12^o, et 74/14, § 3, 1^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le second acte litigieux consiste en une interdiction d'entrée prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. S'agissant du premier acte querellé, il ressort du dossier administratif, que le requérant s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire en date du 27 mars 2014, lequel est devenu définitif et exécutoire, aucun recours n'ayant été introduit devant le Conseil à son encontre. Dès lors, le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de cette mesure d'éloignement du territoire qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans une affaire où la requérante était également tenue de quitter le territoire, en vertu de deux décisions successives, « *Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions* » (C.E., arrêt n° 231.445 du 4 juin 2015).

2.3. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2014 est devenu irrévocable, puisqu'il n'a fait l'objet d'aucun recours. Même en cas d'annulation de l'acte attaqué, cet ordre de quitter le territoire, antérieur, serait toujours exécutoire.

2.4.1. Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'acte attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). Or, le requérant fait valoir que l'ensemble de sa famille est sur le territoire belge, que lui-même est arrivé en Belgique lorsqu'il était âgé de deux ans et qu'il est dans un lien de dépendance particulier avec sa mère (résidé constamment à son domicile et est à la charge de cette dernière). Le requérant fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse complète de sa situation familiale.

2.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la

cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

2.4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en compte la présence de sa famille sur le territoire belge mais a estimé que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une réelle vie familiale avec ces derniers. En effet, s'agissant plus particulièrement de sa mère avec laquelle il aurait un lien de dépendance particulier, cela ne ressort nullement du dossier administratif, pas plus que d'une attestation rédigée par cette dernière, laquelle ne figure pas au dossier administratif. Quant à l'existence d'une relation sur le territoire belge, l'existence d'une telle vie familiale avec cette personne n'est nullement étayée par un quelconque élément de preuve.

A titre superfétatoire, à supposer que l'existence d'une vie familiale puisse être reconnue, et étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'allégation nullement étayée de celui-ci, selon laquelle « il existerait un lien de dépendance étroit avec sa mère avec laquelle il vit constamment et est à sa charge et le fait que toute sa famille vit en Belgique », ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle.

Partant, la partie défenderesse n'a méconnu ni l'article 8 de la CEDH, ni son obligation de motivation à cet égard.

Quant à une méconnaissance de l'article 3 de la CEDH, le requérant prétend qu'il existe un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour vers le pays d'origine dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toute la documentation médicale disponible et dont il ressortirait que le requérant a besoin d'un suivi pluridisciplinaire constant alors que cet élément est contenu au dossier administratif.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu en 2019 et a bien invoqué des problèmes médicaux, lesquels sont relevés dans la motivation du premier acte attaqué. Toutefois, comme souligné par la partie défenderesse, les déclarations du requérant ne sont nullement appuyées par des certificats médicaux. En effet, le seul document produit est une attestation du centre D. du 22 novembre 2018 dont il ressort que le requérant a bénéficié d'un suivi par une assistante sociale de sorte que ce document n'est pas un document attestant réellement d'un problème médical. De plus, le suivi semble s'être arrêté depuis 2014, ce qui ne tend pas à démontrer l'actualité d'un suivi dans le chef du requérant. Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être soutenu que le requérant court un risque réel de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH à défaut d'éléments plus probants. La partie défenderesse a dès lors correctement et adéquatement motivé le premier acte litigieux sur cet aspect.

Le requérant ne présente donc plus un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

2.5. Le recours est, par conséquent, irrecevable concernant le premier acte attaqué.

3.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte contesté dans le cadre du présent recours, elle est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du second acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par le requérant en sorte qu'elle doit être considérée comme établie. Contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, ce motif sert bien à fonder l'interdiction d'entrée en elle-même et non à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire.

Concernant le fait que la motivation portant sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, contenue dans le second acte querellé, serait identique à celle du premier acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce grief dès lors qu'une telle manière de procéder n'est nullement interdite et que le requérant n'allègue pas valablement que l'une ou l'autre de ces motivations ne serait pas adéquate..

En outre, le requérant allègue qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée, ce qui n'aurait pas été le cas selon lui. Le requérant fait notamment mention de sa situation médicale particulière reprise dans un document contenu dans un courrier électronique du 30 décembre 2019 ainsi qu'à sa situation familiale et son état de dépendance vis-à-vis de sa famille.

A cet égard, il ressort du second acte attaqué, que la situation médicale et familiale du requérant a bien été prise en considération ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de l'acte litigieux. Quant au document selon lequel le requérant aurait introduit une demande de réinscription depuis le 30 décembre 2018, cette information ne ressort aucunement du dossier administratif de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Dès lors, la motivation de l'interdiction d'entrée apparaît suffisante et adéquate, la partie défenderesse ayant pris en considération l'ensemble des circonstances propre du dossier.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 novembre 2021, le requérant souligne que l'attestation du centre [D.] se trouve au dossier administratif mais que l'ordonnance n'y a pas eu égard. Il relève également qu'étant détenu, il était en situation de faiblesse et de vulnérabilité et n'a pas eu la possibilité de se rendre chez le médecin pour y obtenir un certificat médical.

4.2. Concernant le second acte attaqué, il estime que sa « situation psycho-sociale » étayée par l'attestation de l'ASBL [D.] devait être prise en compte, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il fait également valoir qu'il n'a pu poursuivre son suivi en prison en raison des « manquements de l'Etat belge ».

5.1. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'ordonnance du Conseil du 12 octobre 2021 a bien pris en compte l'attestation de l'ASBL susvisée. Par ailleurs, en ce qu'il fait valoir qu'il n'a pu consulter un médecin une fois détenu, autre que cet élément n'est pas démontré, il est invoqué pour la première fois dans la demande à être entendu en telle sorte qu'il ne saurait y être fait égard.

5.2. En ce qui concerne le second acte entrepris, celui-ci a bien eu égard aux allégations du requérant quant à sa situation psycho-sociale mais a estimé que celle-ci n'était pas étayée par des attestations médicales et ne pouvait donc être tenue pour établie. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne critique pas réellement ce motif, se bornant à soutenir que cette attestation faisait référence à des certificats médicaux. A cet égard, il ne peut qu'être constaté que ces simples références ne sont pas de nature à conférer à cette attestation la qualité de certificat médical. Il appartenait au requérant de fournir les certificats sur la base desquels ladite attestation aurait été rédigée.

Quant au fait qu'il n'aurait pu poursuivre son suivi en prison en raison des « manquements de l'Etat belge », cet élément est invoqué pour la première fois dans la demande à être entendu en telle sorte qu'il ne saurait y être fait égard.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.